

**N° 516.** — *DÉCISION portant suppression des magasins de vivres des Marquises.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 septembre 1890, n° 53, relative aux crédits du chapitre *Vivres* du budget colonial, exercice 1891 ;

Vu la décision du 2 décembre 1890 portant suppression de la ration de vivres ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le magasin des vivres de Taiohae (Marquises) sera supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1891.

Art. 2. Cesseront d'être payés à la même date, l'indemnité de frais de service allouée au délégué du service administratif des Marquises par l'arrêté du 20 novembre 1884, et le supplément de *un franc* par jour prévu pour le distributeur par la décision du 22 janvier 1889.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

---

**N° 517.** — *DÉCISION fixant à nouveau les indemnités revenant au ministère public et au greffier du tribunal de paix de Taiohae.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 juillet 1890 portant réorganisation de l'Administration de la justice et suppression de la justice de paix d'Atuana-Tahuku ;

Considérant que cette suppression aura pour conséquence de donner un surcroît de travail au ministère public et au greffier de la justice de paix de Taiohae dont la compétence territoriale est augmentée de celle de l'ancienne justice de paix d'Atuana-Tahuku ; qu'il est juste, dans ces conditions, de reporter sur les fonction-